



## EXTRAIT DU REGISTRE

des délibérations du conseil municipal  
de Doussard

Nombre de Conseillers en exercice :

27

Présents et représentés :

26

L'An DEUX MIL VINGT QUATRE, le TREIZE MARS à dix-neuf heures trente, le conseil municipal dûment convoqué le six mars, en séance ordinaire, s'est réuni en la Maison des associations, Salle Rhin Danube, sous la présidence de Madame Marielle JUILIEN, Maire,

Étaient présents :

Mme Marielle JUILIEN, Maire  
MME Laurence GODENIR, Christine CLAUDE et MM. Nicolas BALMONT, Richard FROSSARD, adjoints  
MME Jacqueline CORRE, Denise AVRILLIER, Sylvie CATTANEO, Isabelle DAGAND, Nadine JACQ, Delphine FALQUET, Fanny ZINGER, Margaret GOURDIN, Antonia CHARLES et MM., David HERRERO, Yoann COURSEL, Aurélien CASTILLE, Mathieu ROCHETTE, Philippe CHAPPET et Pierre DEMAISON.

Étaient excusés :

Mme Anne-Gabrielle MATHIEU a donné procuration à Mme Laurence GODENIR  
M. Jean-Baptiste DELEBECQUE a donné procuration à M. Nicolas BALMONT  
M. Bernard CHATELAIN-CADET a donné procuration à Mme Marielle JUILIEN  
Mme Cécile CHAMPION a donné procuration à Mme Christine CLAUDE  
M. Stéphane GAILLARD a donné procuration à Mme Sylvie CATTANEO  
M. Davy COATEVAL a donné procuration à M. Yoann COURSEL  
M. Hugo CHAVANNE

Secrétaire de Séance Mme Christine CLAUDE

## LE MAIRE EXPOSE

La loi a modifié les modalités d'enregistrement des demandeurs de logements sociaux. Désormais les demandes seront centralisées sur un Système National d'Enregistrement (SNE). Les services municipaux n'étant pas dimensionnés pour assurer la gestion complète de la procédure, la compétence n'ayant pas été reprise lors de la création du CIAS, la commune doit confier cette tâche à PLS.ADIL74 (Association Pour le Logement Savoyard – Agence Départementale d'Information sur le Logement). Il est proposé de renouveler cette convention pour l'année 2024 moyennant une cotisation de 371 €.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le projet de convention présenté par le PLS-ADIL au titre de 2024,

## APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité – 26 voix pour

D'APPROUVER la convention PLS-ADIL pour la gestion des demandes de logement social pour l'année 2024 telle que présentée en annexe.

Le Secrétaire,  
Christine CLAUDE

Le Maire,  
Marielle JUILIEN

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le :  
Publié le

N° 2024-021

Convention PLS – ADIL  
pour la gestion des  
demandes de logement  
social – 2024

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE DOUSSARD ET L'ASSOCIATION POUR LE LOGEMENT SAVOYARD  
– AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT  
POUR L'ANNEE 2024

ENTRE :

LA COMMUNE DE DOUSSARD

Représentée par son Maire, *Mme Marielle JULIEN*  
Habilitée aux présentes en vertu de la délibération n° *2024.021* en date *13/03/2024*.

ET :

L'association "Pour le Logement Savoyard – Agence Départementale d'Information sur le Logement (PLS.ADIL 74)"

Représentée par sa Présidente, Madame Aurore TERMOZ

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour but de fixer les relations partenariales avec l'association "PLS.ADIL 74" à laquelle la commune « service enregistreur » de la demande de logement social, adhère en tant que membre de l'Assemblée générale.

Article 2 : COTISATION DE FONCTIONNEMENT

La commune contribue financièrement au fonctionnement de l'association PLS.ADIL 74, dont le budget annuel est arrêté par le Conseil d'administration.

La commune verse à l'association une cotisation de fonctionnement dont le montant est calculé sur la base de 10 centimes d'euros/habitant (population totale légale en vigueur au 01/01/2023), avec un montant minimum fixé à 300 euros.

La cotisation de la commune pour l'année 2024 s'établit à 371 euros (population totale légale : 3 714 habitants).

Article 3 : ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE LOGEMENT SOCIAL ET ACCES A L'APPLICATION PLS

ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE LOGEMENT SOCIAL

Au titre de la convention, la commune confie à PLS.ADIL 74 l'enregistrement des demandes de logement social. PLS.ADIL 74 enregistre toutes les demandes qui sont présentées et visées par la commune qui vérifie l'identité du demandeur et transmet les formulaires complets le plus régulièrement possible et par tous moyens (voie postale, courriel...).

Les demandes envoyées directement à PLS.ADIL 74 ne seront pas enregistrées.

PLS.ADIL 74 enregistre directement les demandes dans l'application informatique nationale disponible sous internet (SNE) et rattache les pièces justificatives (carte d'identité ou titre de séjour et avis d'imposition). Outre les demandes initiales, PLS.ADIL74 enregistre les modifications et les renouvellements.

PLS.ADIL 74 est responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en tant que service d'enregistrement des demandes conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, dans le respect des droits des demandeurs.

PLS.ADIL 74 s'engage à faire preuve de discrétion professionnelle et à respecter la confidentialité qui s'attache à la réalisation de la prestation. Il s'engage à maintenir le secret le plus absolu sur toutes les informations qui lui seront fournies et dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre des activités qui lui sont confiées. Il demeure tenu par cet engagement au-delà du terme de sa mission.

PLS.ADIL 74 déclare avoir contracté une assurance garantissant sa responsabilité professionnelle.

La commune est responsable vis-à-vis des tiers des obligations nées de l'exécution du service d'enregistrement des demandes de logement social confié à PLS.ADIL 74.

#### Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée de 1 an et prend effet à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024**.

#### ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

#### ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée, à l'initiative des deux parties, par lettre simple, en respectant un préavis d'un mois, dans les cas suivants :

- en cas de difficultés techniques ou modification de la réglementation en vigueur rendant impossible la poursuite de l'exécution de la présente convention ;
- en cas d'inexécution par PLS.ADIL 74 des obligations mises à sa charge au titre de la présente convention ;
- pour tout motif d'intérêt général.

#### Article 7 : LITIGES

Tout litige survenant lors de l'exécution de la présente convention sera soumis au Conseil d'Administration de l'association. Sans accord des parties, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait à Annecy, le 14/03/2024

Fait en double exemplaire,

Pour la Commune

Le Maire,

*Maxiella JOUEN*



Pour PLS.ADIL 74

Pour la Présidente, Aurore TERMOZ  
Le directeur

Philippe de LONGEVIALLE

